

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Orléans, le 7 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SETRAD

Plaine de Mitterand
18110 Saint-Palais

Références : VAT 20230429
Code AIOT : 0010005151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement SETRAD implanté Plaine de Mitterand 18110 Saint-Palais. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETRAD
- Plaine de Mitterand 18110 Saint-Palais
- Code AIOT : 0010005151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SETRAD a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de compostage, d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « Plaine de Mitterand » par arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une

durée de 25 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2002, soit jusqu'au 26 mars 2027 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 90 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux de couverture finale des casiers,
- prévention de la pollution atmosphérique et des odeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Couverture finale des casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	Sans objet
2	Couverture finale des casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	Sans objet
3	Couverture finale des casiers	Lettre du 22/05/2023	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 27/01/2017, article 2, point d	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 27/01/2017, article 2, point e	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 27/01/2017, article 2, point h	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 27/01/2017, article 2, point k	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture finale des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale des casiers A33, A34 et A39
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de: – une couche d'étanchéité; – une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques; – une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. [...] Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre. [...] La SAS SETRAD envisage en couverture finale des casiers bioréacteurs A33, A34 et A39, la structure suivante composée du haut vers le bas : - 0,80 m de terre (0,50 m de matériau de confinement et 0,30 m de terre végétale) ; - un géosynthétique de drainage de type enkadrain ou draitube ; - une membrane étanche (PEHD d'épaisseur 1,5 mm à la perméabilité de 10-14 m/s ; - 0,50 m de terre de perméabilité à 5.10-9 m/s.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un programme des travaux de réaménagement final de ces casiers. L'analyse de ce programme par l'inspection n'amène pas de remarques particulières, ce programme respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. L'exploitant a transmis à l'inspection un phasage prévisionnel des travaux établi le 15 mai 2023. Lors de la visite du 20 juin 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que suite aux orages de ces derniers jours, les travaux sont à l'arrêt. Ces derniers devraient reprendre en fin de semaine. L'inspection a constaté que les travaux sont réalisés conformément au programme et suivant le phasage établi jusqu'à ce jour. A l'issue de ces travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un mémoire descriptif des travaux réalisées ainsi qu'un plan topographique de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Couverture finale des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale des casiers A15, A16 et A17
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de: – une couche d'étanchéité; – une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques; – une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. [...] Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre. [...] La SAS SETRAD envisage un renforcement de la couverture finale des casiers A15, A16 et A17, la structure suivante composée du haut vers le bas : - 0,80 m de terre (0,50 m de matériau de confinement et 0,30 m de terre végétale) ; - un géosynthétique de drainage de type enkadrain ou draitube ; - une membrane étanche (PEHD d'épaisseur 1,5 mm à la perméabilité de 10-14 m/s) ; - 1 m d'argiles existant.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un programme des travaux de réaménagement final de ces casiers. L'analyse de ce programme par l'inspection n'amène pas de remarques particulières, l'adaptation des dispositions constructives de la couverture finale des casiers A15, A16 et A17, ne constitue pas une modification substantielle et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs au sens de l'article R.181-46 du code l'environnement. Lors de la visite du 20 juin 2023, l'inspection a constaté que les travaux de renforcement de la couverture finale des casiers A15, A16 et A17 ont été réalisés hormis l'engazonnement. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'engazonnement de ces casiers sera réalisé dans une période plus favorable (dernier trimestre). A l'issue de ces travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un mémoire descriptif des travaux réalisées ainsi qu'un plan topographique de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Couverture finale des casiers

Référence réglementaire : Lettre du 22/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des dispositions constructives pour ouverture finale de casier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le préfet prend acte de la modification des dispositions constructives pour la couverture finale des casiers bioréacteurs A33, A34 et A39 et le renforcement de la couverture finale des casiers A15, A16 et A17 et seulement pour ces casiers, et sous réserve du respect des prescriptions complémentaires suivantes : <ul style="list-style-type: none">- s'assurer de la fourniture de tous les équipements et matériels nécessaires aux travaux avant leur lancement,- s'assurer de la compétence et de la disponibilité des équipes réalisant les travaux,- tenir informé l'inspections des installations classées de la prise en compte de ces mesures et du début des travaux.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a pris toutes les dispositions pour s'assurer de la fourniture de tous les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des travaux. L'exploitant s'est assuré de la compétence et de la disponibilité de l'entreprise devant réaliser les travaux. L'exploitant a établi un phasage des travaux en s'assurant de la prise en compte des réseaux de biogaz pour limiter les déconnexions. Un référent cadre de la société est présent tous les jours sur le site afin de suivre l'avancement des travaux. L'exploitant a transmis un phasage prévisionnel à l'inspection et transmet également les comptes rendus de travaux. Lors de la visite du 20 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence sur le site des fournitures (équipements, matériels) nécessaires aux travaux de couverture en cours de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2017, article 2, point d
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède : [...] d) à la mise en service régulée du dégazage à l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur et d'un pilotage en fonction de la qualité du biogaz pour limiter les conditions de fermentation aérobie, [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Lors de la visite du 20 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la mise en service régulée du dégazage est réalisée à l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur et que le pilotage est effectué en fonction de la qualité du biogaz. L'inspection a constaté que l'exploitant effectue également un suivi des mesures H ₂ S, CH ₄ et O ₂ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2017, article 2, point e
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède : [...] e) à la mise en place de points de contrôle de la qualité du biogaz et de mesures journalières de sa qualité et de son débit, [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des points de contrôle de la qualité du biogaz sur des points cibles. L'exploitant réalise des mesures journalières de sa qualité et de son débit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2017, article 2, point h
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède : [...] h) aux opérations de contrôle de l'hydrogène sulfuré en continu à proximité de la zone d'exploitation, [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant procède bien aux contrôles de l'hydrogène sulfuré en continu à proximité de la zone d'exploitation sur les points cibles. Ce contrôle est également effectué sur les équipements (Wagabox et turbines). Lors de la visite du 20 juin 2023, l'inspection a également constaté que l'exploitant effectue un suivi de l'H2S à l'avancement des travaux de couverture (déconnexion/connexion du réseau biogaz) afin de résorber les fuites éventuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2017, article 2, point k
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède : [...] k) au raccordement et au dégazage des puits de lixiviats en fonction de l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Lors de la visite du 20 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les puits de lixiviats sont raccordés et dégazés en fonction de l'avancement des travaux de couverture des casiers conformément au phasage prévisionnel établi par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet